

Affaire T-78/91

**Andrew Macrae Moat et Association of Independent Officials for
the Defence of the European civil service/Association
des fonctionnaires indépendants pour la défense
de la fonction publique européenne (TAO/AFI)
contre
Commission des Communautés européennes**

« Irrecevabilité et incompétence manifestes »

Ordonnance du Tribunal (quatrième chambre) du 4 décembre 1991 1388

Sommaire de l'ordonnance

1. *Fonctionnaires — Recours — Réclamation administrative préalable — Caractère obligatoire — Recours introduit avant le rejet de la réclamation — Irrecevabilité*
(Statut des fonctionnaires, art. 91, § 2)
2. *Fonctionnaires — Recours — Cadre procédural — Recours d'une organisation syndicale — Irrecevabilité*
(Statut des fonctionnaires, art. 91)
3. *Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Recours d'une organisation syndicale dans le cadre du contentieux de la fonction publique — Incompétence du Tribunal de première instance — Renvoi à la Cour*
(Traité CEE, art. 173, alinéa 2; décision du Conseil 88/591, art. 3; statut de la Cour de justice CEE, art. 47, alinéa 2)

1. Tout recours d'un fonctionnaire contre l'institution dont il relève doit, en règle générale, être impérativement précédé d'une réclamation administrative préalable ayant fait l'objet d'une décision explicite ou implicite de rejet. Un recours introduit avant que cette procédure précontentieuse ne soit terminée est, en raison de son caractère prématuré, irrecevable en vertu de l'article 91, paragraphe 2, du statut.
2. Une organisation syndicale ne saurait introduire un recours dans le cadre de l'article 91 du statut, la voie de recours prévue par cette disposition n'étant ouverte qu'aux fonctionnaires et agents des Communautés, et non aux organisations syndicales.
3. Un recours formé contre une institution par une organisation syndicale en vertu de l'article 173, deuxième alinéa, du traité CEE, et concernant un litige dans le domaine de la fonction publique ne relève pas des compétences attribuées au Tribunal de première instance par l'article 3 de la décision du Conseil du 24 octobre 1988. Saisi d'un tel recours, le Tribunal doit le renvoyer à la Cour.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL (quatrième chambre)
4 décembre 1991 *

Dans l'affaire T-78/91,

Andrew Macrae Moat, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, représenté par M^e Eric Moons, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Lucy Dupong, 14 A, rue des Bains,

et

Association of Independant Officials for the Defence of the European civil service/Association des fonctionnaires indépendants pour la défense de la fonction publique européenne (TAO/AFI), ayant son siège social à Bruxelles, représentée

* Langue de procédure: l'anglais.